

Droits et obligations en matière d'aide sociale

1. Quels sont mes droits?

Vous avez droit à recevoir une réponse des Services sociaux de la ville de Winterthur si vous avez déposé une demande d'aide sociale économique signée. Vous avez **30 jours pour déposer un recours** contre une décision écrite d'irrecevabilité ou de rejet. Pour cela, adressez-vous à Stadt Winterthur, Hauptabteilung Sozialhilfe / Hauptabteilung Asyl, Pionierstrasse 5, 8403 Winterthur.

¹

ainsi que la loi fédérale en matière d'assistance (LAS). Vous avez le droit, en tant que bénéficiaire de l'assistance, de pouvoir consulter vos données.

2. Quelles sont mes obligations?

2.1 Obligation de renseignement et de déclaration

Vous avez l'obligation, lorsque vous faites une demande d'aide sociale, de **fournir des renseignements concernant votre personne**. Vous êtes tenu de répondre **de manière honnête, sans rien dissimuler**, aux questions sur votre personne, votre conjoint, votre partenaire enregistré, votre concubin et vos enfants mineurs, ainsi que sur leur situation personnelle et financière.

Selon l'art.18 de la loi cantonale sur l'aide sociale et l'art. 28 du règlement sur l'aide sociale, vous devez informer les Services sociaux **immédiatement et spontanément de tout changement** concernant vos revenus et votre patrimoine, votre situation personnelle et familiale et vos conditions de logement (changement d'appartement, déménagement ou emménagement d'une autre personne, mariage, etc.). Vous devez également l'informer de tout changement concernant votre autorisation de séjour ou d'établissement. Il en va de même si vous percevez des pensions ou des indemnités journalières de quelque nature que ce soit, des indemnités versées par des assurances ou une aide financière provenant de tiers. Cette obligation de déclaration est aussi valable en cas de changements concernant les revenus, le patrimoine ou la situation personnelle et familiale du conjoint, du partenaire enregistré, du concubin ou des enfants mineurs, s'ils sont domiciliés au même foyer. Les **héritages**, en particulier, doivent aussi être déclarés pendant et après l'aide économique (15 ans maximum après la dernière aide sociale perçue).

Vous devez informer les Services sociaux et obtenir son autorisation avant de partir en vacances ou à l'étranger. Il n'y a pas de droit de principe aux vacances ni aux séjours à l'étranger. **Les absences non autorisées ou plus longues que la durée accordée peuvent entraîner une diminution, une demande de remboursement ou la suppression des prestations versées.**

2.2 Obligation d'essayer de diminuer sa dépendance

¹ Pour l'AfV, les demandeurs d'asile avec permis N, les personnes à protéger avec un permis S, les personnes admises à titre provisoire F. Selon l'AfV, la loi de l'aide

La Loi sur la protection des données considère les indications et les renseignements que vous fournissez comme des **données personnelles particulièrement sensibles et dignes de protection**. Le personnel des Services sociaux n'est autorisé à traiter que les données nécessaires à l'accomplissement du mandat légal conformément à la loi cantonale sur l'aide sociale (LaSoc) ; et l'Ordonnance sur la protection d'asile (AfV)

envers l'aide sociale

A droit à l'aide sociale économique la personne incapable d'assurer suffisamment ou en temps utile, par ses propres moyens, sa subsistance (article 14 de la loi cantonale sur l'aide sociale). Selon ce principe de subsidiarité, l'aide sociale économique ne peut être versée que lorsque quelqu'un **ne peut se libérer par soi-même ou avec l'aide d'autres personnes** d'une situation de détresse.

Vous êtes par conséquent obligé d'utiliser **tous les moyens vous permettant d'améliorer votre situation personnelle et financière**. Ces moyens incluent l'exercice d'une activité professionnelle. La personne bénéficiaire de l'aide est censée faire des efforts pour arriver rapidement à son intégration professionnelle et sociale (y compris participer à des dispositifs d'intégration pouvant être exigés d'elle). Vous avez en outre l'obligation de faire valoir tous vos droits financiers avant de demander l'aide économique sociale (droits aux indemnités journalières, aux pensions, aux allocations familiales, aux avances de contributions d'entretien, aux subsides de formation, etc.). Ces droits doivent être cédés aux Services sociaux, sauf dispositions l'interdisant.

2.3 Respect des obligations et diminution des prestations

Les Services sociaux ont le droit, sur la base de l'art.21 de la LaSoc et l'art.23 du règlement sur l'aide sociale, ainsi que § 17 al. 4 de l'AfV de vous **imposer** par écrit **des obligations**, comme celle d'exercer un emploi acceptable ou de participer à un dispositif d'intégration. Si vous ne respectez pas ces obligations alors que vous avez été informé du risque de diminution ou de suppression des prestations, ces dernières pourront être soit diminuées jusqu'à un montant représentant 30 % du minimum vital, soit supprimées. Les suppléments d'intégration et les franchises sur le revenu peuvent être eux aussi diminués ou supprimés (articles 24 et 24a de la loi cantonale sur l'aide sociale et § 17 al. 2 de l'AfV).

2.4 Obligation d'aide imposée aux membres de la famille

Les membres de votre famille en ligne ascendante et descendante (enfants, parents, petits-enfants, grands-parents) ont de façon générale **une obligation d'aide**

sociale (LaSoc) et l'Ordonnance de l'aide sociale s'appliquent à titre subsidiaire.

(articles 328 et 329 du Code civil). Les Services sociaux vérifient si les membres de la famille des bénéficiaires d'aide sociale financière sont soumis à cette obligation, en fonction de leurs possibilités.

2.5 Obligation de remboursement des prestations perçues de manière licite

Conformément à l'article 27 de la loi cantonale sur l'aide sociale LaSoc et §18 al. 2 AfV, vous êtes obligé, en tant que bénéficiaire de prestations d'aide sociale perçues de manière licite, **de rembourser** les prestations versées à vous-même, ou au titre de votre conjoint ou de votre partenaire, ou des enfants mineurs:

- si des prestations d'assurances sociales ou privées (indemnités journalières de l'assurance chômage, prestations de l'assurance-invalidité, de l'assurance-accidents, de la caisse de pension (LPP) ou de l'Office des prestations complémentaires, etc.) ou provenant de tiers vous sont accordées, ou aux personnes mentionnées ci-dessus, **avec effet rétroactif** (art. 27, al. 1, let. a de la loi cantonale sur l'aide sociale et § 18, al. 2, let. a de l'AfV). Cette obligation de remboursement porte uniquement sur les prestations versées pendant la période qui a donné lieu au versement des prestations d'assurance,
- si vous ou une des personnes mentionnées ci-dessus vous retrouvez dans une situation favorable à la suite d'un **héritage**, d'un **gain à la loterie** ou d'autres circonstances ne résultant pas de votre travail personnel (article 27, alinéa 1^{er}, lettre b, de la loi cantonale sur l'aide sociale et § 18 al. 2 let. b de l'AfV),
- si vous ou une des personnes mentionnées ci-dessus vous retrouvez, par suite de **votre travail**, dans une situation financière si favorable que le remboursement apparaît approprié (article 27, alinéa 1^{er}, **lettre b, de la loi cantonale sur l'aide sociale**),
- lorsqu'**ultérieurement**, vous avez accès à des éléments de votre patrimoine auparavant immobilisés (non liquides) (propriété foncière, maison ou propriété par étage, parts d'héritage ou autres éléments patrimoniaux, etc.) (article 27, alinéa 1^{er}, lettre c, en relation avec l'article 20 de la loi cantonale sur l'aide sociale).

En cas de **décès du bénéficiaire**, le remboursement des prestations d'aide sociale peut être réclamé à ses héritiers (article 28 de la **loi cantonale sur l'aide sociale**).

Le remboursement n'est pas demandé lorsque les prestations ont été versées il y a plus de 15 ans. Font exception les prestations ayant fait l'objet d'un engagement de remboursement ou pour lesquelles un gage immobilier a été enregistré - cas d'une propriété foncière - (article 30 de la **loi cantonale sur l'aide sociale**).

2.6 Obligation de remboursement en cas de perception frauduleuse de prestations et sanctions

Les prestations d'aide sociale perçues grâce à la fourniture de **renseignements faux** ou **incomplets** doivent être

remboursées, en application de l'article 26 lettre a de la **loi cantonale sur l'aide sociale et § 18 al. 1 de l'AfV**. Il en sera de même si vous utilisez les prestations versées à d'autres fins que celles fixées par les Services sociaux, de telle sorte que ces derniers devront les verser une seconde fois (article 26 lettre b de la **loi cantonale sur l'aide sociale et §17 al. 2 let. c de l'AfV**). Un tel **détournement** peut aussi entraîner une diminution des prestations sur la base de l'article 24, alinéa 1^{er}, lettre a, 5°, de la **loi cantonale sur l'aide sociale** et §17, al. 1, let. a de l'AfV.

La perception d'aides par une personne n'y ayant pas droit donne lieu à une obligation de remboursement pour **enrichissement illégitime** (application analogue de l'article 62 sqq du code des obligations). Vous êtes tenu de signaler et de rembourser immédiatement aux Services sociaux les versements anormaux de ce genre.

Note: les Services sociaux ont l'obligation de vérifier le bien-fondé de vos droits ainsi que les éventuels droits que vous détenez envers des tiers. Dans ce but, un extrait de votre compte individuel AVS est généralement demandé au début et pendant le versement de l'aide à la Caisse d'assurance sociale de Zurich. Une demande d'information est généralement également adressée à l'Office cantonal de la circulation routière.

En cas de **soupçon de perception frauduleuse de prestations**, les Services sociaux ont par ailleurs le droit, sur la base des § 18, al 4; §47 let. c et § 48, al. 2, de la loi cantonale sur l'aide sociale, ainsi que sur le fondement de § 27 de l'ordonnance sur l'aide sociale OASoc, de vérifier les renseignements fournis par le bénéficiaire, notamment auprès des services administratifs concernés, de son employeur ou de son bailleur, et de recueillir des renseignements auprès de tiers.

Les Services sociaux de la ville de Winterthur ont d'autre part l'obligation, aux termes de § 148 let. a du Code pénal suisse, de déposer plainte contre toute personne s'assurant, à son bénéfice ou au bénéfice d'autrui, la perception frauduleuse de prestations au moyen de déclarations fausses ou incomplètes, en **omettant de signaler les changements concernant sa situation** ou par toute autre manœuvre illicite. Si vous agissez de mauvaise foi, vous vous exposez à des poursuites pour escroquerie au sens de l'article 146 du Code pénal suisse. Les étrangers condamnés pour infraction à l'article 148 let. a ou 146 du Code pénal risquent d'être expulsés de Suisse.

3. Obligation de déclaration à l'Office des migrations

Les Services sociaux de la ville de Winterthur sont soumis à l'obligation légale de **déclarer** à l'**Office des migrations** du canton de Zurich le versement de prestations d'aide sociale aux étrangers. Cette obligation ne s'applique pas aux réfugiés admis à titre provisoire et reconnus. La perception de prestations d'aide sociale financière peut entraîner le retrait, par l'Office des migrations, de l'autorisation de séjour ou d'établissement ainsi qu'une rétrogradation de l'autorisation de séjour.